

No. 27071

**SWEDEN
and
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS**

**Agreement on principles for the delimitation of the sea areas
in the Baltic Sea. Signed at Stockholm on 13 January
1988**

Authentic texts: Swedish and Russian.

Registered by Sweden on 29 January 1990.

**SUÈDE
et
UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**

**Accord relatif aux principes applicables à la délimitation des
régions maritimes de la mer Baltique. Signé à Stockholm
le 13 janvier 1988**

Textes authentiques : suédois et russe.

Enregistré par la Suède le 29 janvier 1990.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

AGREEMENT¹ ON PRINCIPLES FOR THE DELIMITATION OF THE SEA AREAS IN THE BALTIC SEA BETWEEN THE KINGDOM OF SWEDEN AND THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

With a view to further strengthening the friendly relations and co-operation between the Kingdom of Sweden and the Union of Soviet Socialist Republics in accordance with the Charter of the United Nations the Parties have agreed as follows.

The disputed area between Sweden and the Soviet Union shall be apportioned in such a way that 75 per cent of the total area is allotted to Sweden and 25 per cent is allotted to the Soviet Union. The demarcation line shall connect the northernmost and southernmost points of the disputed area and shall be symmetric with respect to the outer contours of the area.

Within the context of this Agreement and for a twenty-year period following the establishment of the demarcation line, Sweden shall grant the Soviet Union an annual catch quota of 18,000 tons, including 240 tons of salmon, in its part of the formerly disputed area. During the same period the Soviet Union shall grant Sweden an annual catch quota of 6,000 tons, including 80 tons of salmon, in its portion of the formerly disputed area.

It is understood by the Parties that fishing in the formerly disputed area shall not adversely affect the stock of living resources.

After the expiry of the twenty-year period the two Parties shall initiate negotiations concerning future catch quotas, taking account of the stock of living resources in the area and also the traditional fishing of Sweden and the Soviet Union. At the negotiations, each Party shall, on the basis of the new quotas to be agreed upon, and without prejudice to its ability to assign catch quotas to other States, grant the other Party access under this Agreement to such unutilized portion of the total allowable catch in its part of the formerly disputed area as the Party in question considers that it can set aside for foreign fishing.

On the basis of this Agreement the plenipotentiaries of the Parties shall, in the near future, elaborate one or more Agreements with a view to implementing its provisions.

This Agreement shall enter into force on the date of its signature.

DONE at Stockholm on 13 January 1988, in duplicate in the Swedish and Russian languages, both texts being equally authentic.

For the Kingdom of Sweden:

[Signed]

INGVAR CARLSSON

For the Union of Soviet Socialist Republics:

[Signed]

NIKOLAI RYZJKOV

¹ Came into force on 13 January 1988 by signature, in accordance with its provisions.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ RELATIF AUX PRINCIPES APPLICABLES À LA DÉLIMITATION DES RÉGIONS MARITIMES DE LA MER BALTIQUE ENTRE LE ROYAUME DE SUÈDE ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

En vue de renforcer les relations amicales et la coopération entre le Royaume de Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques conformément à la Charte des Nations Unies, les parties sont convenues de ce qui suit :

La zone contestée entre la Suède et l'Union soviétique sera répartie de telle manière que 75 % de sa superficie totale sont attribués à la Suède et 25 % à l'Union soviétique. La ligne de démarcation relie les points les plus septentrionaux et méridionaux de la zone contestée et est symétrique par rapport à la configuration extérieure de la zone.

Dans le cadre du présent Accord et pour une durée de vingt ans à compter de la date d'établissement de la ligne de démarcation, la Suède accorde à l'Union soviétique un contingent annuel de prises de 18 000 tonnes de poisson dont 240 tonnes de saumon, dans sa partie de la zone précédemment contestée. Durant la même période, l'Union soviétique accorde à la Suède un contingent annuel de prises de 6 000 tonnes de poisson, dont 80 tonnes de saumon, dans sa partie de la zone précédemment contestée.

Il est entendu par les Parties que la pêche dans la zone précédemment contestée n'affecte pas le stock de ressources biologiques.

A l'expiration de la période de vingt ans, les deux Parties engageront des négociations concernant les futurs contingents de prises, compte tenu du stock de ressources biologiques dans les zones et également des activités de pêche traditionnelle de la Suède et de l'Union soviétique. Lors des négociations, sur la base des nouveaux contingents à convenir et étant entendu qu'elle sera habilitée à assigner des quotas de prises à des Etats tiers, chaque Partie accordera à l'autre, en vertu du présent Accord, la part inutilisée des prises totales qu'elle est autorisée à effectuer dans sa partie de la zone antérieurement contestée, et dont elle estime qu'elle peut être réservée aux activités de pêche d'Etats tiers.

En vertu du présent accord, les plénipotentiaires des Parties concluront dans un proche avenir un ou plusieurs accords en vue de mettre ces dispositions en oeuvre.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Stockholm le 13 janvier 1988 en double exemplaire en langues suédoise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Suède :

[Signé]

INGVAR CARLSSON

Pour l'Union des Républiques
Socialistes Soviétiques :

[Signé]

NIKOLAÏ RYJKOV

¹ Entré en vigueur le 13 janvier 1998 par la signature, conformément à ses dispositions.